

# **La place de la responsabilité objective** **Fait des choses / Fait des activités dangereuses**

par

Anne GUEGAN

Maître de conférences à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
CRDP (Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne - André Tunc)

**1.** - Pour celui qui, aujourd'hui, observe la physionomie du droit français de la responsabilité civile, nul doute que la responsabilité objective occupe une place prépondérante. Assurément très présente, voire omniprésente, la responsabilité objective a fini par isoler la faute parmi les fondements de la responsabilité civile pour lui substituer les notions de risque ou de garantie. Tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle en effet, l'idée s'est imposée que la réparation des dommages ne pouvait être limitée à des hypothèses de faute de l'auteur des dommages. Même détachée de tout élément subjectif, même vidée de son contenu moral ou psychologique, la faute ne parvenait plus à expliquer à elle seule l'évolution des règles de responsabilité civile sous l'emprise de la responsabilité objective.

**2.** - Car la force de cette emprise ne saurait en effet être niée, tant elle se manifeste sur de nombreux terrains.

En matière extracontractuelle, les traits de la responsabilité objective se sont d'abord imposés aux faits générateurs de droit commun des articles 1382 à 1386 du Code civil, pourtant conçus par les rédacteurs du Code civil dans l'esprit de la faute. Ce fut particulièrement le cas pour le fait des choses et le fait d'autrui pour lesquels furent consacrées, par la jurisprudence, des responsabilités de plein droit, mises en œuvre à partir d'un simple fait causal et sans qu'il soit possible, pour celui qui est désigné comme responsable, de s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. L'emprise de la responsabilité objective s'est encore manifestée sur le terrain de la théorie du trouble anormal de voisinage, qui affiche clairement son désintérêt pour le comportement de l'auteur du trouble et ne s'intéresse qu'à l'anormalité du trouble ou au caractère excessif du dommage au regard des inconvénients normaux du voisinage. C'est enfin lors de l'élaboration de nombreux régimes spéciaux de responsabilité civile que le choix de la responsabilité objective a été fait systématiquement. Depuis la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail jusque cent ans plus tard celle du 19 mai 1998 sur les produits défectueux, et dans les domaines du transport aérien, de l'activité nucléaire, du transport maritime d'hydrocarbures, de la construction, des accidents de la circulation, de la recherche bio-médicale, il s'agit toujours de responsabilité objective.

En matière contractuelle, l'apparition des obligations de sécurité de résultat, greffées de manière fluctuante à différents types de contrats, a aussi permis le développement de la responsabilité objective<sup>1</sup>. Par ce biais, la situation dommageable fait la preuve que le résultat promis n'est pas obtenu et suffit à engager, de plein droit, la responsabilité du débiteur de l'obligation, sans autre exonération possible que la cause étrangère<sup>2</sup>. Il en fut ainsi, selon les

---

<sup>1</sup> Sur le débat, v. VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, 2006, n° 527-2.

<sup>2</sup> Tout au moins pour les obligations de résultat dites « renforcées » ou « aggravées ». Sur les degrés possibles de l'obligation de sécurité en général et sur l'obligation de sécurité de résultat en particulier, v. VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *op. cit.* n° 531 et s.

époques et parfois selon les phases d'exécution du contrat, pour le contrat de transport de personnes, pour le contrat médical quant aux produits fournis ou bien encore pour le contrat de vente.

**3.** - Ce bref panorama du domaine conquis par la responsabilité objective atteste de la place qu'elle occupe aujourd'hui dès lors qu'on envisage le fait des choses ou le fait d'activités « dangereuses ». Il est même permis de dire qu'ils ont constitué, de manière très imbriquée, les moteurs de cette évolution, avec en toile de fond le développement industriel et technologique modifiant tant le profil des choses ou des activités dangereuses que celui des dommages causés par ces choses ou ces activités, sans oublier le développement de l'assurance<sup>3</sup>.

Ainsi, parce qu'il a semblé indispensable de faire évoluer le droit de la responsabilité civile pour l'adapter à l'évolution de la sinistralité, il a fallu étendre le champ de la responsabilité objective et, pour ce faire, solliciter les faits générateurs de responsabilité civile qui pouvaient en constituer le terreau, au premier rang desquels le fait des choses. On sait en effet ce que la transformation de la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, en une responsabilité objective « doit » aux accidents du travail et surtout aux accidents de la circulation avant que le législateur intervienne<sup>4</sup>. On sait aussi ce que la réparation des dommages causés par des choses ou des activités dangereuses doit à ce fondement de responsabilité civile, au caractère objectif et aux conditions assouplies, appliqué à des fumées, des gaz, des déchets, des explosifs, des produits corrosifs ou inflammables,...., en concurrence avec la théorie des troubles anormaux du voisinage qui permet aussi d'appréhender la réparation de dommages causés par des activités industrielles<sup>5</sup>.

Parallèlement, le développement des activités considérées comme dangereuses parce que susceptibles de causer des dommages de masse, et telles que le transport aérien et plus tard le nucléaire, a mis en exergue certaines insuffisances du droit commun de la responsabilité civile, même devenu objectif. Dans le but de faciliter la réparation des dommages tout en restant dans un cadre de responsabilité civile, un autre élan était ainsi donné par le législateur à l'objectivation de la responsabilité civile, grâce à l'établissement de règles spéciales pour un type donné d'activités.

**4.** - En conséquence, la responsabilité objective du fait des choses et du fait des activités dangereuses, a aujourd'hui, du point de vue des textes, plusieurs visages, celui d'une règle de droit commun qu'est l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> et celui de nombreuses règles spéciales. Le premier peut se voir reconnaître une grande souplesse qui permet au droit commun de la responsabilité civile de s'adapter à de nouvelles sources de dommages portées par l'évolution des sciences et des techniques, depuis l'explosion de la chaudière d'un remorqueur dans l'arrêt Teffaine<sup>6</sup> jusque l'explosion d'une usine dans le cas d'AZF<sup>7</sup>. Par ailleurs, la réparation des dommages est organisée selon les règles du droit commun, parmi lesquelles le principe de la réparation intégrale. Mais son application pourra être contrariée par une insuffisance de

---

<sup>3</sup> V. VINEY (G.), *Introduction à la responsabilité*, LGDJ 3<sup>ème</sup> éd. 2008, n 19 et s.

<sup>4</sup> Not. VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, LGDJ 3<sup>ème</sup> éd. 2006, n 628 ; BRUN (Ph.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, Litec 2005, n 414 et s.

<sup>5</sup> V. not. VINEY (G.), *Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français*, JCP 1996, I, 3900.

<sup>6</sup> Civ. 16 juin 1896, DP 1897, I, p. 433, note SALEILLES (R.) ; S. 1897, I, p.17, note ESMEIN (A.).

<sup>7</sup> C'est en effet en considérant que sa responsabilité civile pouvait être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> que la société Total-Fina-Elf s'est engagée dans la mise en place d'un règlement amiable, V. notre thèse, *Dommages de masse et responsabilité civile*, Préf. JOURDAIN (P.) et Avant-propos VINEY (G.), LGDJ 2006 n 296.

solvabilité du responsable s'il n'est pas assuré, s'il est mal assuré ou si les plafonds d'assurance sont insuffisants.

Quant aux règles spéciales, elles offrent d'autres avantages. Façonnées pour un type particulier d'activités, elles auront été en mesure d'être bien pensées et bien conçues, offrant ainsi aux potentiels responsables et victimes davantage de sécurité juridique. Généralement, c'est d'abord la mise en œuvre de la responsabilité qu'on cherche à faciliter, en la concevant comme objective, en allégeant la charge de la preuve de ses conditions, en limitant parfois considérablement les causes d'exonération du responsable, en gommant d'éventuelles distinctions du type contractuel/délictuel. Par le biais d'une canalisation de cette responsabilité sur la personne qui est considérée comme la mieux à même de répondre et/ou de s'assurer, il sera permis, d'une part de mieux identifier le débiteur de la réparation, et d'autre part de lui imposer, pour les régimes spéciaux les plus aboutis<sup>8</sup>, une obligation de couverture financière pour des montants déterminés, tout en ayant évité un éparpillement de garanties insuffisantes entre les différents acteurs de l'activité. Enfin, il est également possible d'organiser des mécanismes de solidarité qui se substituent à un responsable défaillant ou insuffisamment assuré, ou qui prennent le relais de l'indemnisation lorsque les plafonds de responsabilité sont atteints<sup>9</sup>.

**5. -** Alors que les réflexions relatives à une réforme du droit français de la responsabilité civile pullulent, avec pour ambition notamment de le moderniser, quelle chirurgie se voient proposer ces visages de la responsabilité objective du fait des choses et du fait des activités dangereuses ? Ne s'agit-il que de les rajeunir ou d'en améliorer les formes en procédant à une chirurgie esthétique légère, un léger « lifting », ou bien, au contraire, s'agit-il d'envisager une chirurgie plus lourde, réparatrice, voire reconstructrice ? Pour l'heure, seul le visage du droit commun intéresse les spécialistes de la matière, avec un diagnostic qui se discute encore autour de deux grandes questions, en réalité très liées. La première porte sur la nécessité d'introduire un nouveau fait générateur de droit commun pour les activités dangereuses. Une réponse positive incite à poser une seconde question, qui est relative à l'opportunité de se séparer de la responsabilité du fait des choses, alors redondante, ce que, pour d'autres raisons encore, d'aucuns souhaitent vivement. Ce sont ainsi deux opérations qui doivent retenir successivement notre attention : en premier lieu, la greffe des activités dangereuses aux faits générateurs de responsabilité civile (I) et en second lieu, l'ablation du fait des choses (II).

## **I. - La greffe des activités dangereuses**

**6. -** La greffe des activités dangereuses aux faits générateurs de responsabilité civile a été proposée dans le cadre de l'avant-projet Catala<sup>10</sup> et suscite depuis près de quatre ans diverses appréciations. Pour en mesurer les enjeux, envisageons d'abord la proposition (A) et ensuite les réactions (B).

### **A. - La proposition**

---

<sup>8</sup> Ce n'est pas le cas par exemple pour la responsabilité du fait des produits défectueux. C'est en revanche le cas en matière de navigation aérienne pour les dommages causés aux personnes transportées, en matière d'activité nucléaire ou bien encore de transport maritime d'hydrocarbures.

<sup>9</sup> Ce qui est le cas en matière nucléaire et en matière de transport maritime d'hydrocarbures.

<sup>10</sup> Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, Ministère de la Justice, 22 septembre 2005.

7. - En proposant que les activités dangereuses deviennent un fait générateur de droit commun, les auteurs des dispositions relatives à la responsabilité civile de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription<sup>11</sup>, couramment désigné sous le nom d'avant-projet Catala, poursuivaient différents objectifs.

Dans une perspective très large de « *modernisation du Code civil* », il s'agissait notamment d'opérer un double rapprochement en vue d'une meilleure harmonie des règles de droit. Le texte rapprocherait ainsi d'une part le droit français de la plupart des droits des pays voisins<sup>12</sup>, et d'autre part le droit privé du droit public<sup>13</sup>.

Un autre objectif était affiché par les auteurs de cette proposition : « *doter le droit français d'un régime de responsabilité adapté aux catastrophes industrielles de grande ampleur* »<sup>14</sup>. Présentée comme « *innovante* », la proposition l'est en effet de deux manières. D'une part, elle tient compte d'une évolution indiscutable de la sinistralité en adaptant le droit de la responsabilité civile aux hypothèses de dommages de masse, ce qui, assurément, répond à l'objectif plus global de modernisation des textes du Code civil. D'autre part, elle témoigne d'une foi certaine dans le droit commun de la responsabilité civile, ce qui peut en soi apparaître innovant. S'agissant, en effet, de la réparation des dommages causés par les choses ou les activités dangereuses, on assiste plutôt, depuis plusieurs dizaines d'années, à un délaissement de ce droit commun, en lui préférant, soit des règles dérogatoires dont la multiplication lui nuit parfois en termes de cohérence<sup>15</sup>, soit des règles détachées, au moins dans un premier temps, de toute mise en œuvre de la responsabilité civile<sup>16</sup>.

En considération de ces différents objectifs, la proposition d'introduire en droit commun de la responsabilité civile un nouveau fait générateur pour les activités dangereuses s'entend bien d'une opération de rajeunissement du droit commun.

8. - Le texte qui doit permettre de la réaliser apparaît comme l'unique disposition d'un paragraphe 5 intitulé « Les activités dangereuses », qui clôturait l'énoncé de « dispositions propres à la responsabilité extra-contractuelle » annoncées par la section 2 d'un chapitre relatif aux conditions de la responsabilité qui énumèrent les autres faits générateurs (le fait personnel, le fait des choses, le fait d'autrui et le trouble de voisinage). L'article 1362 de l'avant-projet dresse ainsi, en trois alinéas, le portrait de ce nouveau cas de responsabilité civile :

*« Sans préjudice de dispositions spéciales, l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité. »*

---

<sup>11</sup> Il s'agit d'un groupe de travail codirigé par les Professeurs VINEY (G.) et DURRY (G.) et composé des Professeurs JOURDAIN (P.), BRUN (Ph.), LEDUC (F.) et ANCEL (P.).

<sup>12</sup> Pour un panorama de ces droits voisins, v. not. SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'une principe général de responsabilité*, Analyse du droit comparé, préface DALCQ (R.), Bruylant LGDJ, Bibl. fac. Droit de l'Université catholique de Louvain, t. XXVIII, 1998.

<sup>13</sup> VINEY (G.), *Exposé des motifs*, p.167.

<sup>14</sup> Mis en italique avant l'exposé du texte, Avant-projet p.178.

<sup>15</sup> V. les différents régimes spéciaux précités, et plus largement LEDUC (F.), *L'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux*, in *La responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle, bilan prospectif*, Resp. civ. et ass. n° 6 bis, juin 2001, p.50.

<sup>16</sup> Not., les régimes d'indemnisation des victimes du sang contaminé et de l'amiante (mise en place de fonds d'indemnisation), ainsi que, dans un registre différent, celui des victimes de catastrophes technologiques (limité à l'indemnisation des dommages matériels et fondé sur une garantie imposée aux assureurs dans le cadre de certains contrats, art. L. 128-1 à L. 128-3 C. ass.).

*Est réputée anormalement dangereuse, l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément.  
L'exploitant ne peut s'exonérer qu'en établissant l'existence d'une faute de la victime dans les conditions prévues aux articles 1349 à 1351-1 ».*

**9.** - À l'analyse de ce texte, une chose mérite d'emblée d'être soulignée. Il s'agit de ses liens étroits avec les règles de responsabilité civile telles qu'elles sont énoncées au sein des différents régimes spéciaux de responsabilité civile déjà évoqués. Le schéma est en général le suivant: l'exploitant de l'activité dangereuse est désigné par la règle<sup>17</sup>, quand il ne s'agit pas du propriétaire du moyen de transport par lequel s'exerce l'activité dangereuse<sup>18</sup>, sa responsabilité est de plein droit et ses possibilités d'exonération très limitées. Or, l'article 1362 proposé fait peser la charge de la réparation sur « l'exploitant de l'activité anormalement dangereuse », en vertu d'une règle de responsabilité de plein droit, et conçoit l'exonération de manière extrêmement limitée. Une telle ressemblance ne doit cependant pas masquer la différence essentielle qui distingue les deux types de règles, droit commun d'un côté et droit spécial de l'autre, à savoir l'obligation d'assurance. Dans le cadre des régimes spéciaux, l'un des enjeux majeurs de la canalisation de la responsabilité est en effet la désignation d'un acteur principal de l'activité dangereuse qui supportera une obligation d'assurance. Pour la nouvelle règle de responsabilité de droit commun proposée, nulle obligation d'assurance ne pèse sur l'exploitant. Seul peut être attendu un effet incitatif qui pourra être favorable à une meilleure couverture des risques par l'assurance et ainsi à une meilleure solvabilité du responsable, mais sans que cette condition d'efficacité de la mise en œuvre de la responsabilité civile soit garantie.

**10.** - Poursuivant l'analyse du texte, plusieurs remarques peuvent être faites pour tenter de mieux comprendre le sens et l'intérêt de ce nouveau fait générateur de responsabilité civile<sup>19</sup>.

Quant à l'exploitant de l'activité anormalement dangereuse, on peut penser que son identification sera facilitée par les procédures administratives d'autorisation ou de déclaration auxquelles la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumet le fonctionnement des installations pour la plupart des activités dangereuses. Comparée à la recherche du responsable sur le fondement du fait des choses, qui peut confronter les victimes aux difficultés relatives à la détermination du gardien de la chose, la recherche du responsable pourrait ainsi être simplifiée. Par ailleurs, la notion d'exploitant apparaît suffisamment large pour englober différentes formes d'exploitation, que celle-ci soit de droit ou de fait. Sans doute ici, la recherche du responsable sur le fondement du fait des activités dangereuses pourrait, dans l'esprit des auteurs de la proposition, rendre nécessaire le recours à une autre proposition, celle d'un article 1360 *alinéa 2* selon lequel : « est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit que le fait dommageable est en relation avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi notamment

---

<sup>17</sup> Il en est ainsi pour l'exploitant de l'aéronef pour les dommages causés aux tiers à la surface (art. L. 142-1 du C. de l'aviation civile), ou bien encore pour l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident s'est produit (art. 3 de la Convention de Paris du 20 juillet 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire) ou de l'exploitant du navire nucléaire (art. 1 de la loi du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires).

<sup>18</sup> Il en est ainsi en matière de transport maritime d'hydrocarbures (loi du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures).

<sup>19</sup> V. notre contribution aux Etudes offertes à VINEY (G.), *Vers un nouveau fait générateur de responsabilité civile : les activités dangereuses (commentaire de l'article 1362 de l'Avant-projet CATALA)*, LGDJ 2008, p.499.

*des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires ».*

Quant aux activités dangereuses auxquelles le nouveau fait générateur s'appliquerait, le texte a vocation à les embrasser largement à travers la notion d'activité « anormalement dangereuse ». En effet, non seulement il précise que l'illicéité n'est pas une condition de la dangerosité. Mais il définit également ce que peut être « une activité anormalement dangereuse » en posant la présomption suivante « *est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages grave pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément* » (al. 2). La dangerosité dite anormale de l'activité sera ainsi présumée dès lors que sont remplies trois conditions relatives à la manière dont les dommages sont causés : la gravité des dommages, le nombre de victimes et la simultanéité des affections des victimes par ces dommages. Selon les auteurs de la proposition, « *l'hypothèse visée est celle des dommages de masse, par exemple, celle de l'industriel qui a détruit l'usine AZF à Toulouse* ».

une exonération totale. D'autre part, la faute de la victime devra être grave pour qu'une exonération partielle puisse être admise en cas d'atteinte à l'intégrité physique<sup>21</sup>. Autrement dit, l'exonération est réduite à son minimum, sans compter qu'en pratique, dans l'un comme dans l'autre cas, elle sera isolée en n'étant opposable qu'à une voire plusieurs victimes mais certainement pas au plus grand nombre.

Après la proposition, voyons les réactions.

## **B. - Les réactions**

**11.** - Les réactions officielles à cette proposition sont à notre connaissance au nombre de trois et ont été exprimées collectivement à travers des rapports, respectivement établis par un groupe de travail de la Cour de cassation, par la Mission Lepage constituée dans le cadre du Grenelle de l'environnement et enfin, par un groupe de travail du Sénat. Reprenons successivement les principaux points de ces différentes réactions.

**12.** - La Cour de cassation a été la première institution à réagir à l'ensemble des propositions formulées par l'avant-projet Catala, à l'occasion d'un « rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme des obligations et de la prescription » qui fut remis le 15 juin 2007<sup>22</sup>. Présidé par M. Pierre Sargos et composé d'une quinzaine de magistrats du Parquet ou du Siège, ce groupe de travail a principalement manifesté des réserves et des inquiétudes quant à ce nouveau fait générateur. Ces dernières ne visent d'ailleurs pas tant le principe même d'un fait des activités dangereuses, car hormis l'hostilité de deux de ses membres qui y voient un fort risque de délocalisation des activités concernées, « *le Groupe estime majoritairement que cette responsabilité spécifique du fait des activités dangereuses correspond à un besoin et en approuve le principe* »<sup>23</sup>.

C'est davantage la rédaction du texte qui suscite des réactions négatives. D'une manière générale, l'imprécision des termes est dénoncée. La notion d'activités anormalement dangereuses serait ainsi trop vague et devrait être précisée par référence à la législation des installations classées pour que le fait des activités dangereuses ne puisse s'appliquer qu'à des activités ou établissements particuliers. À ce titre d'ailleurs, il est proposé de supprimer la présomption d'activité anormalement dangereuse proposée à l'alinéa 2 du texte qui, indépendamment de ses critères jugés « imprécis », deviendrait inutile si le fait générateur était davantage circonscrit. S'agissant plus particulièrement du régime d'exonération proposé à l'article 1362 de l'avant-projet, le Groupe de travail l'estime « *sévère pour l'exploitant* » et s'interroge sur l'opportunité de réintroduire plus largement la force majeure à travers le cas fortuit et le fait du tiers, afin notamment de permettre l'exonération en cas de catastrophe naturelle ou d'attaque terroriste. La position n'apparaît cependant pas très claire car les auteurs du rapport de la Cour de cassation admettent dans le même temps que « *l'exclusion du fait du tiers et plus encore du cas fortuit est bien dans la logique indemnitaire du dispositif proposé par les auteurs de l'avant-projet, lesquels semblent s'être inspirés de certains régimes spéciaux de responsabilité (accidents de téléphérique ou d'aéronef et accidents nucléaires)* »<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Article 1351 de l'avant-projet CATALA : « *L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage. En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle* ».

<sup>22</sup> Disponible sur le site de la Cour de cassation.

<sup>23</sup> Rapport, n 72.

<sup>24</sup> Op. cit. n 72.

**13.** - C'est ensuite le rapport final de la Mission Lepage, constituée dans le cadre du Grenelle de l'environnement lancé le 21 mai 2007, qui s'est exprimé sur le sujet. Composée d'une vingtaine de personnalités et présidée par Mme Corinne LEPAGE, cette mission remit un rapport final au mois de mars 2008. Amenée à faire des propositions en matière de responsabilité civile dans une perspective environnementale, la mission a eu l'occasion de réagir à certaines des propositions de l'avant-projet Catala et notamment à celle relative à un nouveau fait générateur pour les activités dangereuses.

Pour les membres de la Mission Lepage, il convient « *d'intégrer la spécificité des installations les plus dangereuses dans le cadre du droit de la responsabilité civile classique portant sur les dommages aux personnes et aux biens* » parce que ces derniers ne rentrent pas dans le cadre de la directive responsabilité environnementale<sup>25</sup>. Autrement dit, il s'agit de compléter le régime de la directive qui n'envisage que les seuls dommages causés à l'environnement pour laisser hors de son champ les dommages « classiques » envisagés comme les atteintes aux personnes ou à leurs biens. Analysant le texte de l'avant-projet Catala, ils reprochent à la formule d'être assez floue et de ne pas suffisamment se référer au droit des installations classées. Par ailleurs, le cadre de l'exonération est considéré comme excessivement restreint, « avec une radicalité qui apparaît assez peu opportune »<sup>26</sup>. En cela, les réserves émises par le Groupe de travail de la Cour de cassation trouvent un certain écho.

La Mission apparaît toutefois favorable au principe d'une responsabilité objective rattachée à l'activité de l'exploitant, ce qu'elle exprime en formulant une contre-proposition énoncée en ces termes :

*« Sans préjudice de dispositions spéciales, l'exploitant d'une installation présentant des risques importants de pollution ou d'accident, au sens de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, est tenu de réparer tout dommage aux personnes ou aux biens consécutif à son activité.  
L'exploitant peut s'exonérer en établissant que le dommage est exclusivement lié à l'activité d'un tiers, à une faute de la victime, un cas fortuit ou de force majeure.  
La victime d'un dommage visé à l'alinéa 1er qui ne peut obtenir réparation en raison de l'alinéa 2 du présent article est indemnisée par le Fonds de Garantie des Assurances obligatoires de dommages »*<sup>27</sup>.

**14.** - C'est enfin un groupe de sénateurs qui s'est récemment exprimé sur la proposition de créer un nouveau fait générateur de responsabilité pour les activités dangereuses, à l'occasion d'une réflexion plus globale sur la nécessité de réformer le droit français de la responsabilité civile. Donnant lieu à un Rapport d'information remis en juillet 2009 par MM. Alain Anziani et Laurent Béteille, cette réflexion apparaît sans doute comme la plus éclairante en ce que les avis de différentes personnalités auditionnées sont rapportées.

Ainsi, à l'encontre de l'instauration d'un tel fait générateur on a fait valoir qu'il était inutile, puisque « *le régime général de la responsabilité du fait des choses et les multiples*

---

<sup>25</sup> Pour un éclairage sur le domaine couvert par la Directive environnementale, transposée depuis en droit français par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, v. not. CARVAL (S.), *Un intéressant hybride : la « responsabilité environnementale » de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008*, D. 2009, p.1652 ; notre contribution, *La place de la responsabilité civile après la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, in Actes du colloque sur la responsabilité environnementale de l'entreprise*, Rev. Env. juin 2009, Dossier n 3, p.14. V. aussi La responsabilité environnementale, prévention, imputation, réparation, dir. CANS (C.), Dalloz thèmes et commentaires, 2009.

<sup>26</sup> Rapport final de la Mission LEPAGE, p.71.

<sup>27</sup> Proposition n 69 relative à l'introduction d'un article 1382-5 du Code civil.



*régimes spéciaux, notamment celui de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, étaient amplement suffisants pour assurer l'indemnisation des victimes »<sup>28</sup>. L'exemple de ce régime spécial nous paraît cependant mal choisi étant donné son champ d'application restreint aux seuls dommages matériels causés par une catastrophe technologique selon une procédure de reconnaissance administrative de l'état de catastrophe<sup>29</sup>. Un risque de délocalisation des activités concernées a aussi été évoqué. À plusieurs reprises, l'argument assurantiel a également été soulevé pour combattre la proposition. Ainsi, la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le Groupement des mutuelles d'assurance (GEMA) ont souligné que « les assureurs ne pouvaient accepter des engagements dont ils ne pouvaient mesurer le coût et qu'il faudrait en conséquence, à tout le moins, établir une liste des activités jugées anormalement dangereuses »<sup>30</sup>. Enfin, la sévérité manifestée à l'encontre de l'exploitant sur le terrain de l'exonération apparaît à nouveau critiquée, d'aucuns estimant qu'elle est injustifiée, notamment en ce qu'elle prive les exploitants de la possibilité d'être exonérés en cas de force majeure ou du fait du tiers<sup>31</sup>.*

En faveur de la proposition formulée par l'avant-projet Catala relativement à un nouveau fait générateur de responsabilité civile pour les activités dangereuses, le Rapport d'information du Sénat détaille moins le contenu des différents avis exprimés qu'il les condense en relevant qu'il leur semble utile de préciser davantage le régime. Il est toutefois fait mention de la remarque de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI), selon laquelle « il conviendrait ainsi de réputer anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément ou successivement, sans que □a rommages oivent tre ualifiés re grave »<sup>32</sup>.

Il reste que si ces différentes positions exprimées sont éclairantes quant aux difficultés que pourrait rencontrer l'introduction, sans autre motif commun, de ce nouveau fait générateur de responsabilité civile pour activités dangereuses, il convient d'admettre que, sans surprise, chacun apparaît là dans son rôle. On retient peut-être deux objections majeures, sans qu'elles soient pour autant dirimantes, à savoir celle relative à l'exonération jugée trop restrictive, et celle relative à l'assurance. Mais ce qui rend le devenir de la proposition de l'avant-projet Catala des plus incertains apparaît dans le fait que, contrairement au rapport de la Cour de cassation et au rapport de la Mission Lepage, qui tous deux approuvaient le principe même de ce nouveau fait générateur, aucun consensus ne parvient à se dégager du travail des sénateurs sur ce point. C'est plutôt un constat d'échec de la réflexion qui se trouve mis en avant en guise de conclusion, puisqu'il est fait état de ce que « votre rapporteur membre du groupe socialiste est favorable au principe d-

<sup>32</sup> Rapport Sénat, p.55.

<sup>33</sup> Rapport Sénat, p.56.

**15.** - D'autres réactions à venir, issues d'autres réflexions en cours, éclaireront sans doute davantage le devenir de la proposition visant à greffer au droit commun de la responsabilité civile un fait des activités dangereuses. On peut d'ores et déjà penser que cela ne se fera pas sans mal et que les voix qui s'exprimeront pour la faire échouer seront peut-être plus fortes, pour ne pas dire plus puissantes, que celles qui s'exprimeront en sa faveur. Il est en tous les cas frappant de constater qu'à aucun moment dans les différentes réactions

*plein droit du fait des activités dangereuses, comme celui qu'admet la jurisprudence administrative. Cette solution rapprocherait le droit français de la plupart des autres droits européens* »<sup>37</sup>. Par ailleurs, la décision de retenir les deux faits générateurs a également eu une influence sur le régime du nouveau fait générateur pour les activités dangereuses, du point de vue de l'exonération dont on a déjà pu souligner le caractère extrêmement limité. Pour certains en effet, « *le fait d'avoir opté en faveur du maintien d'une responsabilité du fait des choses ne laisserait d'utilité à l'admission d'une responsabilité de plein droit du fait des activités dangereuses que si ce régime est caractérisé par une limitation plus stricte des causes d'exonération* »<sup>38</sup>. Or, sur le terrain du fait des choses, tel que consacré par l'avant-projet Catala, les causes d'exonération exclues sont l'absence de faute du gardien, le vice de la chose et le trouble physique (art. 1354 et 1354-3).

Cette idée que le destin des deux faits générateurs de responsabilité civile est lié, se retrouve à travers les différentes réactions qui ont pu être exprimées relativement à leur coexistence. Ainsi, pour le Groupe de travail de la Cour de cassation, l'utilité d'un nouveau fait générateur pour les activités dangereuses « *doit être mesurée en fonction du sort qui sera réservé à la responsabilité du fait des choses* », sachant que « *cette utilité serait naturellement moindre si ce système de responsabilité sans faute était purement et simplement maintenu sans modification aucune* »<sup>39</sup>. Par ailleurs, lorsque ce même Groupe s'est interrogé sur le moyen de modifier le texte pour qu'il soit plus précis, il a envisagé « *la possibilité de lier la responsabilité du fait d'une activité dangereuse à l'implication d'une chose dans la survenance du dommage* », mais en concluant finalement que « *cela priverait de toute réelle portée le nouveau dispositif qui serait ainsi absorbé par la responsabilité du fait des choses* »<sup>40</sup>.

Quant au Rapport d'information du Sénat sur la responsabilité civile, il montre, on l'a vu, que ses deux corédacteurs sont divisés, l'un étant convaincu que le nouveau fait générateur pour les activités dangereuses est inutile puisque « *le régime général de la responsabilité du fait des choses et les multiples régimes spéciaux de responsabilité suffisent* »<sup>41</sup>.

**19.** - Hors du cadre de cette discussion relative au fait des choses en regard du fait des activités dangereuses, le maintien dans notre droit commun d'un principe général de responsabilité civile du fait des choses est plus généralement remis en cause. Les arguments sont de différents ordres.

Ils relèvent déjà du droit comparé. On fait en effet observer qu'aucun autre pays ne connaît de principe aussi général du fait des choses au régime aussi sévère<sup>42</sup>. Le Groupe formé au sein de la Cour de cassation relève ainsi que « *ce régime de responsabilité objective est, en Europe, une spécificité française. Il a ainsi été remarqué que nos partenaires européens observaient avec étonnement et incompréhension ce régime de responsabilité jugé particulièrement redoutable pour le propriétaire ou l'utilisateur* ». Et il ajoute que « *à titre de comparaison, le régime belge de responsabilité du fait des choses qui s'est pareillement développé sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, a un champ d'application bien plus restreint*<sup>43</sup> (Cass. belge 26 mai 1904 et jurisprudence constante depuis exigeant un

<sup>37</sup> Avant-projet CATALA, note relative au paragraphe sur le fait des choses, p.176.

<sup>38</sup> Note sous le paragraphe 5 relatif aux activités dangereuses, p.179.

<sup>39</sup> Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation, op. cit., n° 72.

<sup>40</sup> Op. cit. n° 72.

<sup>41</sup> Rapport Sénat, op. cit. p.56.

<sup>42</sup> Extrait des discussions au sein du groupe responsabilité civile de l'avant-projet CATALA, note 1 p.176.

<sup>43</sup> Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation, op. cit., n° 69 ; référence est faite à MILOUDI (K.), *L'article 1384, alinéa premier, du code civil en droit belge*, LPA 4 décembre 1998 p.4.

défaut ou un vice défini comme une caractéristique anormale susceptible d'engendrer un dommage) ». Par ailleurs, une étude très récente passe en revue les droits allemands, anglais, suisse, belge ou encore italien pour montrer qu'à des degrés divers, ces droits étrangers refusent d'admettre ou de consacrer un principe général de responsabilité du fait des choses détaché de l'idée de faute ou à tout le moins de l'idée d'anormalité de la chose<sup>44</sup>. Nul ne doit alors s'étonner que les projets d'harmonisation des droits européens ne consacrent pas un tel principe.

À l'encontre de ce principe, on invoque également son caractère inutile. Non pas qu'il aurait toujours été inutile, mais il le serait devenu du fait de la multiplication des régimes spéciaux de responsabilité civile qui en auraient vidé le sens. Ainsi, les raisons pratiques qui, au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, ont pu justifier l'extension, la généralisation et l'objectivation extrême du principe de responsabilité du fait des choses auraient disparu au fur et à mesure que le législateur a élaboré des règles spéciales pour des matières dans lesquelles les dommages sont causés par des choses ou des activités considérées comme dangereuses : accidents du travail, transport aérien pour les dommages causés à la surface, téléphériques, activité nucléaire, transport maritime d'hydrocarbures, accidents de la circulation, produits défectueux<sup>45</sup>, catastrophes technologiques pour les dommages matériels subis par les particuliers,<sup>46</sup>. C'est en substance ce que relèvent plusieurs auteurs<sup>47</sup>, et le reflet des discussions tenues au sein du groupe responsabilité civile de l'avant-projet Catala<sup>48</sup>, du groupe de la Cour de cassation<sup>49</sup>. Grignoté par ces multiples régimes spéciaux, le domaine du principe général du fait des choses serait aujourd'hui réduit à peau de chagrin, faisant ainsi disparaître l'utilité pratique du principe tout autant que la raison d'être de sa généralité.

Ce sont enfin des « incidences majeures, malheureusement négatives, sur l'architecture du droit français des obligations » que le principe général du fait des choses se voit reprocher, pour tenter de convaincre de la nécessité, voire de l'impérativité, de s'en défaire<sup>50</sup>. À la force d'une démonstration minutieuse et aussi argumentée que convaincante, le professeur Borghetti accuse ainsi l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> d'être à l'origine de la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Suite en effet à l'arrêt Jand'heur qui a étendu le champ d'application de l'article 1384 al. 1 au-delà des seules choses dangereuses, il serait désormais devenu inconcevable de permettre aux parties contractantes d'invoquer un principe si général de responsabilité sans faute, d'où l'interdiction forgée par la jurisprudence d'invoquer les règles délictuelles dans le cadre de relations contractuelles<sup>51</sup>. En conséquence,

---

<sup>44</sup> BORGHETTI (J.-S.), *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps*, à paraître à la RTDCiv. V. aussi, VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit. n 627.

<sup>45</sup> Not. CALAIS-AULOY (J.), *Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits*, Mélanges VINEY (G.), LGDJ 2008, p. 201 ; BACACHE (M.), *La loi n° 98-389 du 19 mai 1998, 10 ans après*, Resp. civ. et ass. juin 2008, Etude n 7.

<sup>46</sup> VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit. n 628 et s. ; BORGHETTI (J.-S.), op. cit. n 18 et s.

<sup>47</sup> V. aussi BRUN (Ph.), *Responsabilité civile extracontractuelle*, op. cit., n 425 et s. ; LEDUC (F.), *L'état actuel du principe général de responsabilité délictuelle du fait des choses*, in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica 1997, p.35 ; GROUDEL (H.), *Les démembrements du régime général de responsabilité délictuelle du fait des choses*, in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, op. cit. p.61 ; MAZEAUD (D.), *Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point de vue d'un privatiste*, in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, op. cit. p.111.

<sup>48</sup> Op. cit., note 1, p.176.

<sup>49</sup> Op. cit., n 69.

<sup>50</sup> BORGHETTI (J.-S.), op. cit. n 25.

<sup>51</sup> L'auteur justifiant son propos par la concomitance des solutions jurisprudentielles, op. cit. n 49 et n 40 à 42.

le principe de responsabilité du fait des choses, devenu si général, allait aussi provoquer une extension de la responsabilité contractuelle afin de faire échapper la réparation des dommages à l'application de cette règle de responsabilité délictuelle trop objective<sup>52</sup>. Des effets pervers de la règle de non-cumul sont alors mis en avant pour accabler un peu plus encore le principe général de responsabilité du fait des choses tel qu'il était devenu. Parmi ceux-ci et s'agissant des seuls rapports entre les parties contractantes, la jurisprudence aurait ainsi parfois dû détacher le dommage du contrat pour favoriser l'application de la règle délictuelle, alors que d'autres fois, c'est par la multiplication des obligations de sécurité de moyens, greffées au contrat, qu'elle est parvenue à contourner l'application de la règle délictuelle sans faute pour appliquer la responsabilité contractuelle pour faute<sup>53</sup>. S'agissant des rapports entre les parties et les tiers, le nécessaire contournement de la règle de non-cumul aurait favorisé le développement « *des devoirs relatifs à la sécurité d'autrui ayant vocation à bénéficier à tous les justiciables, et pas seulement aux créanciers contractuels* »<sup>54</sup>, ce qui aurait contribué à brouiller les frontières entre le contractuel et le délictuel, et finalement à assimiler la faute délictuelle au manquement contractuel<sup>55</sup>, position que l'auteur juge intenable. La vigueur de cette instruction à charge témoigne à elle seule de tout l'intérêt qu'il y aurait, pour lui, à supprimer ce principe général de responsabilité du fait des choses. Déjà en effet, les inconvénients dénoncés pourraient disparaître. Mais c'est en réalité bien plus encore qui est ainsi espéré de cette disparition. La force majeure, notamment, pourrait être mieux appréhendée en matière délictuelle, en voyant son analyse affinée et son utilité justement diminuée<sup>56</sup>.

**20.** - Au terme de ces différentes critiques portées à l'encontre du principe général de la responsabilité du fait des choses et qui contribuent à le présenter comme une sorte de mal du droit commun de la responsabilité civile, il serait légitime de s'attendre à ce que les voix s'expriment unanimement en faveur de l'ablation du fait des choses. Pourtant, il faut bien reconnaître que c'est principalement en faveur de son maintien que penche le diagnostic. C'est que, après plus de cent années de bons et loyaux services, que certes, d'aucuns jugeront en partie mauvais et déloyaux, on peut légitimement douter du bien-fondé de la disparition de ce texte.

## **B. - Les doutes**

**21.** - Ces doutes quant bien-fondé de la disparition du principe général du fait des choses sont aussi anciens que les attaques portées à l'encontre de ce dernier. Mais il est frappant de constater un certain décalage de nature entre les arguments invoqués au soutien des attaques, et ce qui fonde ou qui nourrit les doutes qui sont émis en réponse. Les premiers reposent en général sur des considérations exclusivement juridiques tenant à la rigueur, à la nécessité de contenir les textes, à la mise en valeur de dérives et d'inconvénients. L'analyse apparaît avant tout scientifique, avec tout ce que cet adjectif emporte de méthodique, de rationnel, de savant, de théorique, de chirurgical presque<sup>57</sup>. Les doutes, en revanche, s'expriment différemment et témoignent d'une approche un peu différente, en ce qu'ils donnent lieu à deux manières différentes de combattre. Certains doutes se transformeront

---

<sup>52</sup> Op. cit. n 50 à 52 pour le contrat médical.

<sup>53</sup> Op. cit. n 54 à 58.

<sup>54</sup> Op. cit. n 61.

<sup>55</sup> Ass. Plén. 6 octobre 2006, Bull. n 9, D. 2006, p.2825, note VINEY (G.); JCP 2006, II, 10181, avis GARIAZZO (A.) et note BILLIAU (M.); RTDCiv. 2007, p.123, obs. JOURDAIN (P.).

<sup>56</sup> Op. cit. n 74 à 76.

<sup>57</sup> En cela, la démonstration du Professeur BORGHETTI est exemplaire.

ainsi en véritables contre arguments d'une valeur scientifique semblable à celle des arguments opposés au maintien du principe. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de démontrer l'utilité pratique du principe ou les avantages de sa nature de droit commun. Mais les doutes peuvent aussi, en étant perméables à des éléments moins rationnels, renforcer une position par des arguments d'une autre nature. Il en est ainsi lorsque sont mis en avant : des convictions, telle celle de croire au sens d'un texte ou à ses valeurs ; des jugements de valeur, tels celui qui reconnaît au principe le mérite d'avoir pu contribuer à adapter le droit commun à l'évolution de la sinistralité, et qui confine parfois à une sorte de reconnaissance ou d'attachement ; également des émotions ou des sentiments, tel celui de la peur du vide juridique qui se mue presque en angoisse de se retrouver à l'avenir démuné face à une situation dommageable qu'il apparaîtra juste de réparer. Autrement dit, il y a, dans ces doutes, une part d'intuition, au sens de « *cette espèce de sympathie intellectuelle par laquelle on se transporte à l'intérieur d'un objet pour coïncider avec ce qu'il a d'unique et par conséquent d'inexprimable* »<sup>58</sup>. Or, parce qu'elle est une forme de connaissance directe et immédiate des choses, cette intuition apparaît de nature à fonder la légitimité de certains doutes et justifie qu'ils soient pris en compte pour emporter la conviction.

**22.** - C'est en partie ainsi, en tous les cas, que les récents avis sur la question semblent s'être forgés au sein des discussions portant sur une réforme du droit français de la responsabilité civile, avec d'ailleurs plus ou moins de clarté.

Sur ce point, l'avant-projet Catala est sans doute le plus secret. Il fait juste mention d'une discussion sur l'opportunité de maintenir ou non le principe général de responsabilité du fait des choses, et des arguments invoqués en faveur de sa suppression. Puis il conclut très brièvement que «  *finalement, la majorité s'est prononcée pour le maintien, et la consécration législative, de l'acquis jurisprudentiel* »<sup>59</sup>.

Pour le Groupe formé au sein de la Cour de cassation, la position en faveur du maintien du principe tel qu'il a été façonné par la jurisprudence et tel qu'il est envisagé par les propositions de l'avant-projet Catala<sup>60</sup>, est étayée par des considérations pratiques. Elle s'appuie en effet sur une recherche documentaire qui révèle que «  *devant la Cour de cassation, au cours de la dernière décennie, la responsabilité du fait des choses a été à l'origine d'un contentieux de l'ordre de cent cinquante affaires, pour divers biens qui n'entrent pas dans le champ des régimes particuliers de responsabilité ou d'indemnisation (moyens de transport non soumis à réglementation particulière comme la bicyclette et les caddies ou chariots de magasin ; éléments de sols ou équipements se rattachant à des biens immobiliers comme les ascenseurs, les escalators, les escaliers et leurs rampes, les baies et portes vitrées et les coupes de bois ; outillage et matériels de chantier comme les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les grues et matériels de levage ; équipements sportifs)* »<sup>61</sup>. Cette utilité du principe général, considérée ainsi comme avérée, va ensuite être arai considérations d'un autres

*en l'absence de dérive flagrante, est toujours d'actua  
 nature à créer un vide juridique dans certaines situ*

*opposition de la part des consommateurs notamment* »<sup>62</sup>. C'est ce qui l'amène à conclure au maintien du principe.

Enfin, pour le Rapport d'information du Sénat, une solution semblable doit être retenue en étant justifiée par le large assentiment qu'elle recueille, les discussions se concentrant davantage sur la rédaction du texte, notamment pour en restreindre le champ d'application aux choses présentant un caractère anormal<sup>63</sup>. Ainsi, les sénateurs mentionnent que sont favorables à la consécration du principe général de responsabilité du fait des choses : « *le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI), l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)* »<sup>64</sup>. S'ajoute à ces approbations, le fait que « *les juridictions n'en font pas un usage abusif et que sa suppression créerait un vide juridique* ».

**23.** - Ces différentes voix s'exprimant en faveur du maintien du principe général du fait des choses ne répondent pas forcément à l'ensemble des arguments invoqués à l'appui de la position opposée. Mais elles trouvent un renfort dans d'autres manifestations de soutien au principe. S'agissant de l'utilité pratique du principe général, il a ainsi été montré que si la multiplication des régimes spéciaux lui soustrayait bien une partie de son domaine, elle ne le privait pour autant pas de sa raison d'être. C'est alors en réalité la valeur de droit commun du principe général de responsabilité du fait des choses qui est mis en valeur pour souligner d'une part qu'il reste « *un instrument sans pareil au service des victimes* »<sup>65</sup> toutes les fois où la situation dommageable ne sera pas couverte par une règle spéciale, et d'autre part qu'il permet dans des domaines couverts par des règles spéciales de résoudre des problèmes d'interprétation ou bien des difficultés non envisagées par ces dernières<sup>66</sup>. Par ailleurs, le principe général de droit commun peut encore être utile à la recherche, par la victime, d'un complément d'indemnisation lorsque celle-ci aura été plafonnée par la règle spéciale<sup>67</sup>.

Ce à quoi il est permis d'ajouter que le fait de remplacer le fait des choses par un fait des activités anormalement dangereuses ne permettrait pas de pallier le vide juridique laissé par la disparition du principe général du fait des choses. Il ne le comblerait que pour les hypothèses de dommages les plus graves, mais priverait les victimes de dommages moins exceptionnels, comme ceux de la vie courante, des avantages de la responsabilité objective du fait des choses. À tout prendre, mieux vaudrait peut-être laisser en l'état le droit commun et élaborer un régime spécial pour les dommages causés par les catastrophes industrielles. La spécialisation des règles de responsabilité civile dans ces matières permettra de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales d'un secteur d'activités, les caractéristiques des risques quant à l'ampleur de leurs conséquences dommageables, quant à leur homogénéité et leur capacité de mutualisation, ainsi que les capacités du marché de l'assurance, pour imposer une couverture financière de ces risques et éventuellement organiser le relais de mécanismes de solidarité<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> Op. cit. n 69.

<sup>63</sup> Proposition formulée par le Professeur LEDUC (F.), Rapport d'information, op. cit., p.53.

<sup>64</sup> Rapport d'information, op. cit., p.53.

<sup>65</sup> DURRY (G.), *L'irremplaçable responsabilité du fait des choses*, in *Mélanges TERRE (F.)*, Dalloz-Litec 1999, p. 707, spéc. p.715.

<sup>66</sup> V. not. DURRY (G.), op. cit., p.715 et s. ; MAZEAUD (D.), op. cit., p.116 et s. ; VINEY (G.) et JOURDAIN (P.), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., n 628-1.

<sup>67</sup> Not. MAZEAUD (D.), op. cit., p.117.

<sup>68</sup> Pour une réflexion plus avancée, v. notre thèse, op. cit., n 253 et s.

**24.** - Il ne faut certes pas nier les inconvénients ailleurs dénoncés du principe général de responsabilité du fait des choses. Mais on a toutefois du mal à être pleinement convaincu que le remède consistant à se séparer du fait des choses ne serait pas pire que le mal qu'il représenterait parfois. Et ce d'autant qu'il y a peut-être d'autre manière de le soigner. S'agissant notamment des effets pervers de la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, certaines des propositions de l'avant-projet Catala apparaissent susceptibles de les atténuer, voire de les supprimer<sup>69</sup>.

Souvenons-nous enfin de ce que le principe général de responsabilité du fait des choses a permis d'accomplir en adaptant le droit de la responsabilité civile aux dommages engendrés par les progrès techniques et scientifiques qui nous ont fait évoluer. Accompagnant ainsi les transformations de notre société, totalement imprévisibles à l'époque où l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> fut écrit, le principe général de responsabilité du fait des choses fait, à cet égard, toujours figure de monstre sacré, une « *pièce maîtresse de notre système de réparation* »<sup>70</sup>. La force déployée pour permettre à ce fait générateur de répondre à des problèmes pratiques graves et émergents au fil du temps, et le rôle qu'il a ainsi pu tenir, incitent à l'humilité et à la prudence. Soyons en effet humbles quant à nos capacités à anticiper l'avenir à travers des règles spéciales, car la réalité apparaît suffisamment perverse pour ne jamais rentrer dans les cas spéciaux. Soyons en conséquence prudents en ne